

ARTICLE N°1 : Objet de la location

L'objet du contrat est la location en courte et longue durée du matériel désigné aux conditions particulières choisi librement par le locataire qui se déclare être un utilisateur averti et en aura la garde au sens de l'article 1384 du Code Civil. Le contrat de location est effectif à la signature du devis ou à la réception du bon de commande ce qui vaut acceptation des CGL, elle-même consultable sur notre site internet.

ARTICLE N°2 : Mise à disposition du matériel

La location prend effet dès le transfert au locataire de la garde juridique du matériel, matérialisé par la signature du procès-verbal de livraison contenant un état des lieux photographique détaillé du matériel objet du contrat par le locataire ou son mandataire. Cette signature emporte reconnaissance par le locataire de la remise des documents relatifs aux conditions d'utilisation et d'entretien et leur prise de connaissance.

En l'absence de signature du locataire sur le procès-verbal de livraison lors de la remise sur site, le matériel sera considéré comme livré en bon état, conformément aux photos prises à ce moment-là.

Le matériel, ses accessoires et tout ce qui permet un usage normal, sont réputés délivrés au locataire en bon état de marche.

Ils sont accompagnés s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment, mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

Le locataire s'engage à notifier par écrit au loueur toute annulation de réservation de matériel au plus tard 48 heures avant la date prévue de mise à disposition. À défaut, le loueur se réserve de droit de facturer au locataire un pourcentage du montant du contrat ou la totalité du transfert.

La société BEAUSSIRE BASE VIE ne saurait être tenue responsable des retards ou annulations de mise à disposition du matériel résultant de circonstances indépendantes de sa volonté ou échappant à son contrôle, telles que, notamment, les accidents, modifications réglementaires, retards de transport, retard dans le retour de matériel précédemment loué, cas de force majeure, grèves, etc... (liste non exhaustive).

ARTICLE N°3 : Utilisation du matériel

Le locataire s'engage à faire un usage professionnel normal du matériel conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code Civil et conformément à la déclaration qu'il a fournie aux conditions particulières.

Le locataire s'engage à n'apporter au matériel aucune modification et sera responsable des conséquences civiles et pénales des

infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué.

Le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents techniques mis à sa disposition qu'il remplacera à ses frais en cas de perte.

Il s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tous moyens le droit de propriété du loueur.

En cas de tentative de saisie du matériel, il élèvera toute protestation et prendra toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du loueur, qu'il aura avisé immédiatement.

Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée sans délai.

À défaut, le contrat sera résilié conformément aux stipulations de l'article 10 des présentes conditions générales.

Le locataire s'engage à conserver le matériel en bon état de fonctionnement, de présentation, et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il reconnaît avoir reçu le matériel d'utilisation, en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'il contient.

L'entretien du matériel doit être réalisé exclusivement avec les produits BIO fournis par le loueur ou ses prestataires. Il est strictement interdit de rejeter des produits chimiques, peintures, solvants ou tout autre produit polluant dans les sanitaires, les cuves ou les douches. Le locataire sera pleinement responsable de toutes les conséquences financières et autres résultant du non-respect de ces dispositions.

Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le matériel contre l'incendie, les dégâts des eaux, le gel, le vol et tout autre risque, et, de manière générale, pour garantir la sécurité du matériel ainsi que celle de ses utilisateurs.

Lorsque les matériels sont stationnés ou tractés, elles sont soumises aux dispositions du Code de la route. Le locataire est responsable du respect de ces règles et, le cas échéant, des conséquences financières liées à toute infraction.

ARTICLE N°4 : Durée d'utilisation du matériel

La location prend effet à la date de mise à disposition du matériel telle que prévue au contrat et s'achève à la date de restitution effective du matériel.

La durée prévue de la location est indiquée au contrat. Le locataire doit confirmer par écrit la date de restitution du véhicule au moins trois jours ouvrés à l'avance. À défaut de restitution dans ces conditions, le contrat se poursuit jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin, dans le respect du même délai de préavis.

ARTICLE N°5 : Prix de la location et Paiement

Le prix de la location est déterminé par unité de temps, conformément aux stipulations du contrat, toute période commencée étant intégralement due. Les frais de transport, de visite du matériel, d'installation ainsi que les prestations mentionnées au contrat et dans les procès-verbaux de mise à disposition et de restitution sont à la charge du locataire.

Les prix s'entendent hors taxes, toutes taxes en vigueur en sus.

Les tarifs sont exprimés en prix calendaires, comprenant les week-ends et les jours fériés, sauf dérogations prévues dans les conditions particulières.

Les factures sont émises chaque mois pour les contrats en cours à la fin du mois, ou à la date de fin de la location. Sauf stipulation contraire prévue au contrat, elles sont payables par virement dans un délai de 30 jours nets à compter de leur date de la facture.

En cas de changement de domicile du preneur ou de changement de domiciliation bancaire, le loueur devra en être informé 20 jours au moins avant la prochaine échéance, les frais afférents à ces changements étant à la charge du locataire.

En cas de retard dans le paiement du loyer, il sera facturé après mise en demeure restée sans effet ; un intérêt calculé au taux maximum autorisé par la loi sans préjudice des conséquences de la résiliation du contrat si bon semble au loueur de s'en prévaloir.

ARTICLE N°6 : Garantie

Le matériel bénéficie de la garantie du constructeur.

Le loueur délègue au locataire tous ses droits et actions dus au titre de la garantie légale ou conventionnelle qui est normalement attachée à la propriété du matériel.

Le locataire exercera directement tout recours à ses frais et en son nom.

ARTICLE N°7 : Entretien et réparation

Le loueur s'engage à réaliser les opérations de maintenance préconisée par le constructeur. Le locataire s'engage sauf dispositions contraires aux conditions particulières à effectuer les vérifications générales périodiques auprès d'un organisme agréé. Le locataire s'engage à faire effectuer à sa charge dans un atelier agréé par le loueur, toutes les réparations utiles suite à casse ou dégradation du matériel objet du contrat.

ARTICLE N°8 : Dépôt de garantie

Le locataire verse dès le début de la location un dépôt de garantie pour garantir l'exécution de toutes les obligations lui incombant et ne pourra procéder avec ce dépôt de garantie à aucune compensation sur les sommes qu'il pourrait devoir au loueur.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts. Ce dépôt sera remboursé à la fin du contrat si le locataire a satisfait à toutes ses obligations. À défaut, il est imputé en tout ou partie au paiement des sommes dues.

ARTICLE N°9 : Anticipation du terme de location

Tous nos matériels sont loués sur la base de tarifs journaliers, avec des coefficients de dégressivité applicables en fonction de la durée de location. Toute restitution anticipée du matériel par rapport à la durée prévue entraînera une révision de la facturation sur la base de la dégressivité correspondant à la durée réellement écoulée. À l'inverse, en cas de prolongation de la location, la dégressivité applicable à la durée totale effective de location sera automatiquement appliquée.

ARTICLE N°10 : Résiliation

En cas de manquement par le locataire à l'une des obligations du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par le loueur 8 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation entraîne la restitution de la machine. Dans cette éventualité, le locataire devra restituer à ses frais et immédiatement au loueur, au lieu fixé par lui, le matériel en bon état d'entretien.

Dans ce cas, le locataire reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat.

En outre, la résiliation sera acquise de plein droit au loueur, sans formalité, en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son fonds de commerce, mise en location gérance, dissolution de sa société ou décès du locataire, ou de saisie, vente ou confiscation des matériels loués.

En cas de liquidation amiable, de cession de l'exploitation ou du fonds, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de dissolution du locataire personne morale, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur, sans préjudice de l'exécution des obligations contractuelles restant dues par le locataire à la date de survenance de ces événements. Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de décès du locataire personne physique.

ARTICLE N°11 : Transport/Installation et Restitution du matériel

Avant toute livraison, restitution, intervention ou prestation, le client doit garantir l'accès libre au site ainsi que la possibilité de stationnement du véhicule tractant le matériel.

Tout transport confié par le locataire à un tiers s'effectue aux frais et risques exclusifs du locataire, qui demeure seul responsable des dommages causés au matériel ainsi que de ceux qu'il pourrait occasionner.

À compter de sa mise à disposition, le matériel est manipulé et transporté aux frais exclusifs du locataire. Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminé aux conditions particulières, de plus, le preneur supportera les frais consécutifs à cette restitution tardive.

Au moment de la restitution, un état contradictoire aura lieu entre le locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire et le loueur chargé d'établir le procès-verbal de restitution du matériel.

En l'absence du locataire ou de son représentant ou en cas de dommages avérés, le loueur procédera aux réparations nécessaires qui seront mises à la charge du locataire.

À la fin du contrat, le locataire doit restituer le matériel propre et en bon état, en tenant compte de l'usure normale liée à son utilisation. À défaut, les frais de nettoyage et de remise en état seront à la charge du locataire.

Lorsque le matériel est restitué par le locataire ou l'un de ses prestataires, il doit être livré au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de celui-ci. Le locataire s'engage à en informer le loueur par écrit au moins trois jours ouvrés à l'avance, en précisant l'heure prévue de restitution.

Le matériel doit être restitué sous 48 heures après la fin de son contrat dans le cas contraire le loueur s'engage à facturer des jours supplémentaires.

Lorsque le matériel est récupéré par le loueur, ce dernier doit être informé par tout moyen écrit de sa disponibilité au moins trois jours ouvrés avant la date souhaitée, en précisant le lieu et l'heure de l'enlèvement demandés par le locataire.

Lors de la restitution, le matériel devra être librement accessible en tous lieux, débarrassé de tout objet ou mobilier n'appartenant pas au loueur et déconnecté de l'ensemble des raccordements extérieurs. Les bouteilles de gaz devront être sécurisées dans leur compartiment.

Un examen complet de l'état du matériel restitué sera réalisé. Le cas échéant, un devis détaillant les réparations, réfections et remplacements d'équipements mobiliers à la charge du locataire sera établi. À défaut de contestation écrite du locataire dès réception du devis, les frais de remise en état seront facturés au tarif en vigueur, et les équipements, mobiliers ou accessoires manquants seront facturés pour leur valeur de remplacement.

Toute opération de levage doit faire l'objet d'une information préalable au loueur et nécessite impérativement son accord écrit avant toute exécution. A ce titre le locataire devra fournir au loueur le plan d'opération, la description des moyens mis en œuvre ainsi que l'identification du prestataire chargé de l'exécution. Le levage doit être réalisé par un professionnel qualifié et agréé. Ces opérations sont effectuées sous l'entière responsabilité du locataire. Toute dégradation, dommage ou perte résultant des opérations de levage sera intégralement à la charge du locataire.

ARTICLE N°12 : Impôt, taxes et frais

Tous impôts, taxes et frais afférents au matériel loué sont à la charge du locataire. Toutes modifications du régime fiscal, applicables aux opérations de location, objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du locataire.

Légalement, le paiement de la taxe professionnelle incombe au locataire pour les contrats de location excédant 6 mois.

Par ailleurs, il est expressément prévu qu'en cas de modification de la réglementation fiscale dispensant les assujettis à la TVA de la régularisation des cinquièmes de TVA déduits lors de l'acquisition d'un bien lorsque ce gain a été détruit ou a été volé, le loueur refacturera cette régularisation au locataire.

ARTICLE N°13 : Cession et sous location

Le locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès ou écrit du bailleur ; par contre, celui-ci se réserve le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors signifiée au locataire dans le mois suivant celle-ci.

Le locataire s'interdit de sous-louer le matériel et de s'en dessaisir en tout ou partie.

ARTICLE N°14 : Indivisibilités des contrats

En cas de résiliation d'un contrat de location conclu avec le loueur pour manquement par le locataire à l'une de ses obligations issues du présent contrat, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire et le loueur seront automatiquement résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour le locataire. L'indemnité de résiliation sera calculée dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales.

ARTICLE N°15 : Assurances et sinistres

A - Police d'assurance

Le locataire s'engage à souscrire, pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le véhicule loué, couvrant les risques suivants :

- responsabilité civile (en et hors circulation) pour dommages causés aux tiers conformément aux dispositions de la loi du 27.02.1958.
- dommages au véhicule loué, à la suite de tous accidents ainsi qu'en bris de machine, incendie, vol, bris de glace, à concurrence de la valeur de remplacement tel qu'édicte à l'alinéa B - Sinistres 1^{er} et 5e paragraphes ci-après.
- défense et recours, insolvabilité des tiers.
- perte financière résultant de l'application du présent contrat de location longue durée. Avec clause expresse de délégation des

indemnités au profit du loueur, lequel bénéficie de la qualité d'assuré additionnel.

Le locataire devra s'assurer que sont notifiés à la compagnie d'assurance, les droits du loueur et le fondement de la propriété juridique de celui-ci sur le véhicule. Au moment du transfert au locataire de la garde du véhicule, le locataire remettra au loueur une attestation délivrée par son assureur et dès la réception de la police définitive, il en fera parvenir un exemplaire au loueur. La compagnie d'assurance devra s'engager à ne pas suspendre, ni résilier la garantie du véhicule loué sans en avertir préalablement le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À sa demande, le locataire peut souscrire auprès du loueur une garantie couvrant les risques énoncés ci-dessus sauf la responsabilité civile hors circulation pour les dommages causés par la fonction du matériel et sauf pour les dommages subis par le matériel en cours de transport, moyennant une prime mensuelle équivalent à 10% du loyer mensuel HT du matériel objet du contrat.

B - Sinistres

En cas de sinistre, le locataire devra déclarer le sinistre à sa compagnie d'assurance. Celle-ci indemniser directement le loueur à la valeur des réparations ou à la valeur de remplacement en cas de sinistre total. La compagnie d'assurance du locataire devra renoncer à tout recours contre le loueur ou sa compagnie d'assurance y compris le recours de contribution.

Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie ne couvrirait pas la totalité du sinistre, la différence en résultant, serait supportée par le locataire, notamment la franchise ; de même, tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par la compagnie d'assurance du locataire, ou qui n'aurait pas été déclaré, reste à la charge exclusive du locataire.

Outre l'obligation de déclarer un sinistre à la compagnie d'assurance, le locataire devra en informer le loueur dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, lui adresser une déclaration détaillée, et devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise.

En cas de vol, il devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police compétentes.

Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir. Si le locataire du matériel a souscrit la garantie du loueur, celui-ci devra déclarer le sinistre immédiatement au loueur. Le loueur prendra alors la maîtrise de la résolution du sinistre et le locataire devra se conformer à ses directives.

Le locataire restera débiteur auprès du loueur des franchises suivantes uniquement lorsqu'il a souscrit auprès du loueur une garantie couvrant les risques énoncés ci-dessus sauf la responsabilité civile hors circulation :

- responsabilité civile en circulation : 1 500 euros
- dommages au véhicule loué, à la suite de tous accidents ainsi que bris de machine, incendie, vol : 3 000 euros
- bris de glace : 500 euros

* par la valeur de remplacement, on entend le prix public du véhicule (TVA incluse lorsque celle-ci n'est pas récupérable) et de ses accessoires et options au jour du sinistre.

C- Date d'arrêt de la facturation en cas de sinistre total

En cas de sinistre total, l'arrêt de la facturation interviendra à l'échéance suivant la réception du rapport d'expertise. En cas de vol total, le contrat sera résilié de plein droit dans un délai d'un mois et le locataire restera redevable de l'indemnité visée au B - Sinistres ci-dessus (5e paragraphe), déduction faite des indemnités d'assurances reçues.

L'usage de la base vie est réservé au loueur. Toutefois, si le matériel est utilisé sur le chantier par un sous-traitant du loueur, ce dernier devra justifier d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette utilisation. À défaut, le locataire dégage expressément le loueur de toute responsabilité, directe ou indirecte, relative à l'utilisation du matériel par le sous-traitant.

En cas de mise à disposition, de prêt ou de démonstration, le locataire s'engage à prendre à sa charge la totalité de la responsabilité du matériel et à souscrire, pour la durée de son utilisation, une assurance couvrant tous les risques de dommages, perte ou vol. Le locataire demeure seul responsable de tout incident survenant pendant cette période et s'engage à indemniser le loueur de l'ensemble des conséquences, directes ou indirectes, résultant de l'utilisation du matériel.

ARTICLE N°16 : Attribution et juridiction

Le contrat est soumis à l'application du droit français. En cas de contestation, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du siège du loueur.

ARTICLE N°17 : Clause d'intempéries et congés

Pendant les périodes d'interruption liées aux congés ou aux intempéries, le matériel reste sous la responsabilité du client. Par ailleurs, le loueur se réserve le droit d'appliquer un pourcentage sur la facturation, voire de facturer la totalité du tarif.